

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**SEANCE DU 27 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 18 h 25, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, Commune déléguée du Controis-en-Sologne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

**Étaient présents :** Les délégués des communes de :

ANGE	BOISGARD Daniel		SARTORI Philippe
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	NOYERS/CHER	BOUHIER Sylvie
			ROSET Jean-Jacques
		OISLY	DANIAU Florence
CHATILLON/CHER	POMA Alain	PONTLEVOY	OLIVIER Christine
	LHUILIER Laure	POUILLE	-----
CHEMERY	THEVENET Anne-Marie	ROUGEOU	-----
CHISSAY-EN-TOURAINE	-----		-----
CHOUSSY	GOSSEAUME Thierry	SAINT-AIGNAN	-----
			-----
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	BRAULT Jean-Luc		PAOLETTI Jacques
	MARTELLIERE Eric		ROBIN Jacqueline
	DELORD Martine	SAINT-GEORGES/CHER	VAILLANT Dominique
	LEGOUY Quentin		
	CORNEVIN Bernard	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	LEPLARD Michel
	-----	SAINT-ROMAIN/CHER	-----
	-----	SASSAY	TURMEAUX Sylviane (suppléante)
	-----	SEIGY	ESNAULT Jean-Luc (suppléant)
COUDES	RABUSSEAU Jean-Pierre		
COUFFY	BRAULT Patrice (suppléant)		COCHETON Stella
FAVEROLLES/CHER	RACAULT Olivier		
FRESNES	-----		SOMMIER Vincent
GY-EN-SOLOGNE	-----		
LASSAY/CROISNE	-----		
MAREUIL/CHER	GOINEAU Annick	SELLES/CHER	GAUTHIER Michèle
MEHERS	LIONS Gilles		CLERC Guillaume
MEUSNES	GIBault Patrick		
MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François		DOUSSAUD Guy
MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	HÉNAULT Damien		
	LANGLAIS Pierre	SOINGS/EN-SOLOGNE	BIETTE Bernard
	ESNARD Dominique		DELALANDE Anne-Marie
	MOREAU Isabelle	THESEE	CHARLUTEAU Daniel
		VALLIERES-LES-GRANDES	LACROIX Eric

**Étaient absents excusé(s) :**

Les délégués des Communes de : CHISSAY-EN-TOURAINE : M. PLASSAIS Philippe – LE CONTROIS-EN-SOLOGNE : Mme MICHOT Karine - Mme POULLAIN Anne-Laure - M. BARON Hervé – COUFFY : M. EPIAIS Jean-Pierre – FRESNES : M. TORSET Philippe – GY-EN-SOLOGNE : M. BAILLEUL Franck – LASSAY/CROISNE : M. GAUTRY François – POUILLE : M. GOUTX Alain – ROUGEOU : Mme JOULAN Bénédite – SAINT-AIGNAN : M. CARNAT Eric – Mme DE SA GOMES Zita – M. TROTIGNON Xavier – SAINT-ROMAIN/CHER : M. TROTIGNON Michel – SASSAY : M. CHARLES-GUIMPIED Jean-Pierre – SEIGY : Mme PLAT Françoise –

**Absent(e)s ayant donné procuration :** M. PLASSAIS Philippe à M. PAOLETTI Jacques – M. GOUTX Alain à M. BRAULT Jean-Luc –

Monsieur PAOLETTI Jacques est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

**N°27F23-2**

**REVISION DU DISPOSITIF « AIDE A L'APPRENTISSAGE » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

Depuis 2016, dans le cadre de sa compétence « Développement Économique » la Communauté a mis en un place un dispositif d'aide financière en sus des aides publiques pour les entreprises, employeurs et les collectivités du territoire communautaire qui recrutent un ou des apprentis.

Depuis ce dispositif a été régulièrement révisé pour maintenir la dynamique de l'apprentissage en Val de Cher-Controis.

C'est pourquoi à ce jour au regard de l'évolution du marché du travail et afin de répondre au plus près aux besoins des entreprises et collectivités, il est proposé au Conseil de se prononcer sur le nouveau règlement « Aide à l'apprentissage » fixant les nouvelles modalités d'application qui sont les suivantes :

- Employeur bénéficiaire :
  - o Employeurs dont l'effectif est inférieur à 50 salariés conformément à l'article L111-2 du Code du travail ayant son siège social sur le territoire.
  - o **Par dérogation, le seuil des 50 salariés ne s'applique pas aux collectivités** qui sont également bénéficiaires de ce dispositif.
- Le contrat d'apprentissage doit être sanctionné par l'obtention d'un diplôme de niveau 3 ou 4.
- A titre expérimental sur l'année 2023 avant une éventuelle prorogation, les contrats sanctionnant un diplôme supérieur de niveau 5 et plus. Un seuil maximal de 20 contrats pouvant bénéficier de cette aide est fixé. La sélection se fera suivant la date de réception du dossier.
- Une copie du contrat signé et enregistré par les services de l'état devra être transmise. Sont pris en compte les contrats signés à compter du **1er janvier 2023**.
- L'entreprise peut bénéficier simultanément de l'aide pour 5 contrats en cours maximum **exception faites des collectivités pour lesquelles ce seuil ne s'applique pas**
- Les avenants de prolongation ne sont pas éligibles.

**Montant de l'aide :**

- o 3 000 € pour les contrats de deux ou trois ans. Aide réduite de 50% pour les contrats d'un an

**Versement de l'aide en une fois pour les contrats d'un an :**

- o 100% à l'issue de la période d'essai
- o Sur présentation du contrat d'apprentissage signé et enregistré par les services de l'état, accompagné d'une copie du dernier bulletin de salaire de l'apprenti ;
- o Fourniture par l'employeur de l'attestation fiscale et sociale justifiant que celui-ci est à jour dans le paiement de ses cotisations.

**Versement de l'aide pour les contrats de deux ou trois ans**

- o 100 % en décembre de la deuxième année du contrat, sur présentation du contrat d'apprentissage signé et enregistré par les services de l'état, accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire de l'apprenti ;
- o Fourniture par l'employeur de l'attestation fiscale et sociale justifiant que celui-ci est à jour dans le paiement de ses cotisations.

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-004 en date du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des Communautés de Communes Val de Cher-Controis et Cher à la Loire ;

Vu les statuts communautaires en vigueur,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux, réunie le 15 février 2023, émis sur le nouveau projet de dispositif d'aide à l'apprentissage applicable aux entreprises et employeurs du territoire,

**Considérant** l'importance pour l'attractivité du territoire communautaire de doter la Communauté de Communes d'un tel dispositif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter le nouveau dispositif d'aide à l'apprentissage ci-dessous applicable à l'ensemble des employeurs du territoire suivant les modalités ci-après :

- Employeur bénéficiaire :
  - o Employeurs dont l'effectif est inférieur à 50 salariés conformément à l'article L111-2 du Code du travail ayant son siège social sur le territoire.
  - o **Par dérogation, le seuil des 50 salariés ne s'applique pas aux collectivités** qui sont également bénéficiaires de ce dispositif.

- Le contrat d'apprentissage doit être sanctionné par l'obtention d'un diplôme de niveau 3 ou 4.
- A titre expérimental sur l'année 2023 avant une éventuelle prorogation, les contrats sanctionnant un diplôme supérieur d niveau 5 et plus. Un seuil maximal de 20 contrats pouvant bénéficier de cette aide est fixé. La sélection se fera suivant la date de réception du dossier.
- Une copie du contrat signé et enregistré par les services de l'état devra être transmise. Sont pris en compte les contrats signés à compter du **1er janvier 2023**.
- L'entreprise peut bénéficier simultanément de l'aide pour 5 contrats en cours maximum **exception faites des collectivités pour lesquelles ce seuil ne s'applique pas**
- Les avenants de prolongation ne sont pas éligibles.

**Montant de l'aide :**

- o 3 000 € pour les contrats de deux ou trois ans. Aide réduite de 50% pour les contrats d'un an

**Versement de l'aide en une fois pour les contrats d'un an :**

- o 100% à l'issue de la période d'essai
- o Sur présentation du contrat d'apprentissage signé et enregistré par les services de l'état, accompagné d'une copie du dernier bulletin de salaire de l'apprenti ;
- o Fourniture par l'employeur de l'attestation fiscale et sociale justifiant que celui-ci est à jour dans le paiement de ses cotisations.

**Versement de l'aide pour les contrats de deux ou trois ans**

- o 100 % en décembre de la deuxième année du contrat, sur présentation du contrat d'apprentissage signé et enregistré par les services de l'état, accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire de l'apprenti ;
  - o Fourniture par l'employeur de l'attestation fiscale et sociale justifiant que celui-ci est à jour dans le paiement de ses cotisations.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre  
Le Controis-en-Sologne, le 28 février 2023

Le Président  
Jean-Luc BRAULT



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture  
041-200072064-20230227-27F23-2-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2023  
Date de réception préfecture : 03/03/2023



VAL DE CHER  
CONTROIS  
*Territoire de progrès*

# REGLEMENT

## AIDE A L'APPRENTISSAGE

### Préambule.

Depuis 2016, dans le cadre de sa compétence « Développement Économique » la Communauté a mis en place un dispositif d'aide financière en sus des aides publiques pour les entreprises, employeurs et les collectivités du territoire communautaire qui recrutent un ou des apprentis. Depuis ce dispositif a été régulièrement révisé pour maintenir la dynamique de l'apprentissage en Val de Cher-Controis (27/03/2017, 26/02/18 et 3/06/2019).

**Avec l'évolution du marché du travail et pour répondre aux besoins des entreprises et collectivités, il convient de modifier les modalités d'application de ce dispositif.**

**Avec l'évolution du marché du travail et pour répondre aux besoins des entreprises et collectivités, il convient de modifier les modalités d'application de ce dispositif.**

Le champ d'intervention géographique correspond aux communes comprises à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017: Angé, Chateaufieux, Châtillon-sur-Cher, Chémery, Chissay-en-Touraine, Choussy, Couddes, Couffy, Faverolles sur Cher, Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Le Controis-en-Sologne, Mareuil-sur-Cher, Mehers, Meusnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard Val de Cher, Noyers-sur Cher, Oisly, Pontlevoy, Pouillé, Rougeou,

Saint-Aignan, Saint Georges sur Cher, Saint Julien de Chédon, Saint-Romain-sur-Cher, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thésée et Vallières les Grandes.

### MODALITES D'APPLICATION

- Employeur bénéficiaire :
  - o Employeurs dont l'effectif est inférieur à 50 salariés conformément à l'article L111-2 du Code du travail ayant son siège social sur le territoire. (Les Collectivités peuvent bénéficier de ce dispositif)
  - o Par dérogation, le seuil des 50 salariés ne s'applique pas aux collectivités.
- Signature d'un contrat d'apprentissage
- Le contrat d'apprentissage doit être sanctionné par l'obtention d'un diplôme de niveau 3 ou 4 maximum. Une copie du contrat signé et enregistré par les services de l'état devra être transmise. Sont pris en compte les contrats signés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

A titre expérimental sur l'année 2023 avant une éventuelle prorogation, les contrats sanctionnant un diplôme supérieur de niveau 5 et plus. Un seuil maximal de 20 contrats pouvant bénéficier de cette aide est fixé. La sélection se fera suivant la date de réception du dossier.

- L'entreprise peut bénéficier simultanément de l'aide pour 5 contrats en cours maximum exception faite des collectivités pour lesquelles ce seuil ne s'applique pas
- Les avenants de prolongation ne sont pas éligibles.

#### Montant de l'aide :

- o 3 000 € pour les contrats de deux ou trois ans. Aide réduite de 50% pour les contrats d'un an

#### Versement de l'aide en une fois pour les contrats d'un an :

- o 100% à l'issue de la période d'essai
- o Sur présentation du contrat d'apprentissage signé et enregistré par les services de l'état, accompagné d'une copie du dernier bulletin de salaire de l'apprenti ;
- o Fourniture par l'employeur de l'attestation fiscale et sociale justifiant que celui-ci est à jour dans le paiement de ses cotisations.

#### Versement de l'aide pour les contrats de deux ou trois ans

- o 100 % en décembre de la deuxième année du contrat, sur présentation du contrat d'apprentissage signé et enregistré par les services de l'état, accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire de l'apprenti ;
- o Fourniture par l'employeur de l'attestation fiscale et sociale justifiant que celui-ci est à jour dans le paiement de ses cotisations.